



Municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester

Province de Québec
Municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester

Règlement numéro 302-2026

RÈGLEMENT AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE MODIFIANT ET REMPLAÇANT L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE À LA MRC DE BELLECHASSE ET ABROGEANT LES RÈGLEMENT ANTÉRIEURS

CONDISÉRANT QUE la Municipalité fait actuellement partie d'une entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse ;

CONSIDÉRANT QUE les parties souhaitent conclure une nouvelle entente ayant pour objet de modifier et de remplacer l'entente existante ainsi que toute entente modificatrice ;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle entente vise notamment à revoir les conditions financières et à définir les rôles et responsabilités de la cour municipale ainsi que des municipalités participantes ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit autoriser la conclusion de cette entente conformément aux dispositions applicables.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Pierre-Yves Vachon
appuyé par Luc Aubé
et unanimement résolu par les conseillers

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Nazaire adopte le Règlement numéro 302-2026 autorisant la conclusion d'une entente modifiant et remplaçant l'entente relative à la cour municipale commune à la MRC de Bellechasse et abrogeant les règlements antérieurs, tel que présenté :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le conseil municipal autorise la conclusion de l'entente intitulée :

« Entente relative à la cour municipale commune de la MRC de Bellechasse », laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe A.

Article 3

Le conseil municipal autorise le maire ainsi que le directeur général/greffier-trésorier à signer, pour et au nom de la Municipalité, ladite entente ainsi que tout document nécessaire pour donner effet au présent règlement.

Article 4

Le présent règlement abroge les règlements numéros :

- le règlement numéro 103-92 adoptant l'entente initiale relative à la cour municipale commune ;
- les règlements numéros 125A-96, 133-97 et 161-2001 apportant des modifications à l'entente initiale ;
- ainsi que tout autre règlement ou disposition incompatible avec le présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Clément Fillion
Maire

Carl Brochu
Directeur général/greffier-trésorier

Dépôt de l'avis de motion : 4 mai 2026
Dépôt du projet de règlement : 4 mai 2026
Adoption du règlement : 1^{er} juin 2026
Avis de promulgation : 10 juin 2026

La présente version du règlement est publiée à titre informatif. La copie originale, dûment signée et certifiée conforme, est conservée au livre des règlements de la Municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester.



**MRC de
Bellechasse**

**ENTENTE RELATIVE À LA COUR
MUNICIPALE COMMUNE DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE BELLECHASSE**

AVRIL 2026

**ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE BELLECHASSE**

ENTRE

La Municipalité Régionale de comté de Bellechasse, personne morale de droit public, ayant son bureau au 100, rue Monseigneur-Bilodeau, Saint-Lazare-de-Bellechasse (Qc) G0R 3J0.

ci-après nommé la « **MRC** »

ET les municipalités de :

Municipalité d'Armagh, personne morale de droit public, ayant son siège social au 5 rue de la Salle, Armagh (Qc) G0R 1A0 ;

ET

Municipalité de Beaumont, personne morale de droit public, ayant son siège social au 48 Chemin du Domaine, Beaumont (Qc) G0R 1C0 ;

ET

Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, personne morale de droit public ayant son siège social au 4340 rue Principale, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland (Qc) G0R 1G0 ;

ET

Municipalité d'Honfleur, personne morale de droit public, ayant son siège social au 320 rue St-Jean, Honfleur (Qc) G0R 1N0 ;

ET

Municipalité de la paroisse de La Durantaye, personne morale de droit public, ayant son siège social au 539 rue du Piedmont, La Durantaye (Qc) G0R 1W0 ;

ET

Municipalité de Saint-Anselme, personne morale de droit public, ayant son siège social au 134 rue Principale, Saint-Anselme (Qc) G0R 2N0 ;

ET

Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, personne morale de droit public, ayant son siège social au 2815 Avenue Royale, Saint-Charles-de-Bellechasse (Qc) G0R 2T0 ;

ET

Municipalité de Sainte-Claire, personne morale de droit public, ayant son siège social au 135 rue Principale, Sainte-Claire (Qc) G0R 2V0

ET

Municipalité de la paroisse de Saint-Damien-de-Buckland, personne morale de droit public, ayant son siège social au 159 rue Commerciale, Saint-Damien-de-Buckland (Qc) G0R 2Y0 ;

ET

Municipalité de Saint-Gervais, personne morale de droit public, ayant son siège social au 150 rue Principale, Saint-Gervais (Qc) G0R 3C0

ET

Municipalité de Saint-Henri, personne morale de droit public, ayant son siège social au 219 rue Commerciale, Saint-Henri (Qc) G0R 3E0

ET

Municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse, personne morale de droit public, ayant son siège social au 116 rue de la Fabrique, Saint-Lazare-de-Bellechasse (Qc) G0R 3J0

ET

Municipalité de la paroisse de Saint-Léon-de-Standon, personne morale de droit public, ayant son siège social au 508 rue Principale, Saint-Léon-de-Standon (Qc) G0R 4L0

**ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE BELLECHASSE**

ET

Municipalité de la paroisse de Saint-Malachie, personne morale de droit public, ayant son siège social au 610 7^e rue, Saint-Malachie (Qc) G0R 3N0

ET

Municipalité de la paroisse de Saint-Michel-de-Bellechasse, personne morale de droit public, ayant son siège social au 129 Route 132 Est, Saint-Michel-de-Bellechasse (Qc) G0R 3S0

ET

Municipalité de la paroisse de Saint-Nazaire-de-Dorchester, personne morale de droit public, ayant son siège social au 61-A rue Principale, Saint-Nazaire-de-Dorchester (Qc) G0R 3T0

ET

Municipalité de Saint-Nérée-de-Bellechasse, personne morale de droit public, ayant son siège social au 1990 Route Principale, Saint-Nérée-de-Bellechasse (Qc) G0R 3V0

ET

Municipalité de la paroisse de Saint-Philémon, personne morale de droit public, ayant son siège social au 820 rue Therrien, Saint-Philémon (Qc) G0R 4A0

ET

Municipalité de Saint-Raphaël, personne morale de droit public, ayant son siège social au 19 Avenue Chanoine-Audet, Saint-Raphaël (Qc) G0R 4C0

ET

Municipalité de Saint-Vallier, personne morale de droit public, ayant son siège social au 367 Avenue de l'Église, Saint-Vallier (Qc) G0R 4J0

ET

Municipalité de Lac-Etchemin, personne morale de droit public, ayant son siège social au 208 2^e Avenue, Lac-Etchemin (Qc) G0R 1S0 ;

ET

Municipalité de Sainte-Aurélie, personne morale de droit public, ayant son siège social au 164 Chemin des Bois-Francs, Sainte-Aurélie (Qc) G0M 1M0

ET

Municipalité de la paroisse de Saint-Camille-de-Lellis, personne morale de droit public, ayant son siège social au 727 rue Principale, Saint-Camille-de-Lellis (Qc) G0R 2S0

ET

Municipalité de la paroisse de Saint-Cyprien, personne morale de droit public, ayant son siège social au 512 Route de l'Église, Saint-Cyprien-des-Etchemins (Qc) G0R 1B0 ;

ET

Municipalité de Saint-Justine, personne morale de droit public, ayant son siège social au 167 Route 204, Sainte-Justine (Qc) G0R 1Y0

ET

Municipalité de la paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague, personne morale de droit public, ayant son siège social au 108 rue de l'Église, Saint-Louis-de-Gonzague (Qc) G0R 2L0

ET

Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse, personne morale de droit public, ayant son siège social au 115 rue de la Fabrique, Saint-Luc-de-Bellechasse (Qc) G0R 1L0

ET

Municipalité de Saint-Magloire, personne morale de droit public, ayant son siège social au 13 rue de la Caisse, Saint-Magloire (Qc) G0R 3M0

ET

Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford, personne morale de droit public, ayant son siège social au 695 rue Carrier, Sainte-Rose-de-Watford (Qc) G0R 4G0

ET

Municipalité de Sainte-Sabine, personne morale de droit public, ayant son siège social au 4 rue Saint-Charles – Bureau 201, Sainte-Sabine (Qc) G0R 4H0

ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE

ET

Municipalité régionale de comté des Etchemins, personne morale de droit public, ayant son siège social au 223 2^e Avenue, Lac-Etchemin (Qc) G0R 1S0.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente entente a pour objet de modifier et de remplacer l'Entente modifiant l'entente existante relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse ainsi que l'Entente portant sur la délégation à une Municipalité régionale de comté de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de cette cour en vue notamment de modifier les conditions financière et de définir les rôles de la cour municipale ainsi que des municipalités.

ARTICLE 2 : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

2.1 Municipalités participantes à l'entente :

Armagh, Beaumont, Honfleur, La Durantaye, Lac-Etchemin, Municipalité régionale de comté des Etchemins, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Saint-Anselme, Saint-Camille-de-Lellis, Saint-Charles-de-Bellechasse, Saint-Cyprien, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Gervais, Saint-Henri, Saint-Lazare-de-Bellechasse, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Luc-de-Bellechasse, Saint-Magloire, Saint-Malachie, Saint-Michel-de-Bellechasse, Saint-Nazaire-de-Dorchester, Saint-Nérée-de-Bellechasse, Saint-Philémon, Saint-Raphaël, Saint-Vallier, Sainte-Aurélie, Sainte-Claire, Sainte-Justine, Sainte-Rose-de-Watford et Sainte-Sabine, délèguent à la Municipalité régionale de comté de Bellechasse leurs compétences pour établir une cour municipale commune pour desservir leur territoire respectif.

2.2 Compétence

La MRC de Bellechasse, pour les fins de sa compétence, soumet son territoire à la compétence de la cour municipale de la MRC de Bellechasse.

ARTICLE 3 : RÔLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE

La Municipalité régionale de comté verra à organiser, opérer et administrer la cour municipale commune.

ARTICLE 4 : CHEF-LIEU ET GREFFE

Le chef-lieu de la cour municipale sera situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse, au 100, rue Monseigneur-Bilodeau.

L'adresse du greffe de la cour municipale est le 100, rue Monseigneur-Bilodeau, Saint-Lazare-de-Bellechasse.

ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE

ARTICLE 5 : LIEU OÙ POURRA SIÉGER LA COUR

5.1 Siège de la cour municipale

La cour municipale siègera au 100, rue Monseigneur-Bilodeau ou dans un autre lieu du territoire de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse désigné conformément à l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales* (RLRQ c C-72-01).

5.2 Séance de cour

Les séances de la cour municipale de la MRC de Bellechasse se tiendront dans la Salle des Grands Bellechassois à la même adresse énoncé précédemment soit le 100 rue Monseigneur-Bilodeau, Saint-Lazare-de-Bellechasse (Qc) G0R 3J0.

ARTICLE 6 : SÉANCE DE COUR

6.1 Local et biens meubles lors des séances de cour

La MRC fournira un local et des biens meubles à l'usage du juge ainsi que des locaux et des biens meubles pouvant servir de salles d'entrevues pour les parties.

Les meubles requis lors de la séance de cour pour le Tribunal et le public ainsi que l'entretien de ces meubles seront fournis par la MRC de Bellechasse.

La cour municipale aura à sa disposition dans la salle d'audience un accès Internet, une télévision, un système d'enregistrement et un Elmo.

6.2 Local et biens meubles pour le greffe de la cour municipale

Il est de la responsabilité de la MRC de fournir des bureaux et biens meubles nécessaires à l'établissement et au maintien du greffe de la cour ainsi qu'à la tenue et à la conservation des archives de la cour.

ARTICLE 7 : MANDAT DE LA COUR

7.1 Pénal

La cour municipale assure le traitement de tous les constats d'infraction émis par tous policiers de la Sûreté du Québec, par les inspecteurs municipaux ou toutes autres personnes autorisées à délivrer des constats d'infraction pour la MRC ou chacune des municipalités poursuivantes, et ce, dès l'émission de ces constats jusqu'à l'exécution complète du jugement, le cas échéant.

7.2 Civil

La cour municipale aura également pour mandat de recevoir les recours en matière civile qui relève de sa compétence.

ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE

ARTICLE 8 : PARTAGE DES COÛTS DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION

8.1 Définition

La MRC sera seule à décider des dépenses en immobilisation à être effectuées pour et au bénéfice de la cour municipale.

Les dépenses en immobilisation comprennent notamment, mais non limitativement, toutes les dépenses relatives à l'achat, la construction, la rénovation et l'aménagement des lieux nécessaires à la cour municipale ainsi que les services professionnels nécessaires à ces fins. De plus, elles comprennent l'achat de meubles, la mise en opération d'équipements et accessoires technologiques tel que les logiciels, système d'enregistrement ainsi que les systèmes informatiques

8.2 Dépenses en immobilisation antérieures

Toutes dépenses acquises en immobilisation effectué antérieurement à la présente entente demeure la propriété de la MRC de Bellechasse.

8.3 Dépenses en immobilisation postérieures

Les dépenses en immobilisation, postérieures à l'entrée en vigueur de la présente entente, comprenant notamment l'achat et la construction des bâtiments, l'achat des terrains, des équipements et des accessoires, diminuées des subventions gouvernementales reçues, seront assumées par l'ensemble des municipalités participantes et seront déduites de la redistribution annuelle et ce, selon les termes de l'article 14.5.2 de la présente entente.

« 100% en proportion de la richesse foncière uniformisée de chaque municipalité de l'année correspondante à la redistribution. »

ARTICLE 9 : PARTAGE DES COÛTS DE FONCTIONNEMENT

9.1 Coûts d'exploitation ou d'opération

Les coûts d'exploitation ou d'opération de la Cour municipale comprennent les éléments suivants :

- Salaire, avantages et bénéfices sociaux des employés de la cour municipale
- Honoraires et frais de fonction du juge facturé par le ministère de la Justice
- Frais de la location de la salle de cour
- Les frais d'entretien
- La papeterie
- Les systèmes de télécommunication
- Les différents abonnements nécessaires au fonctionnement de la cour municipale
- Les frais de formation et colloque des employés de la cour municipale
- Honoraires professionnels
- Les coûts d'entretien, de soutien et mise à jour des différents logiciels

ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE

- Les coûts d'entretien, de soutien et mise à jour des systèmes informatiques
- Tous autres dépenses de fonctionnement non explicitement énumérées ci-haut.

9.2 Répartition des coûts

Les coûts d'exploitation ou d'opération de la cour municipale diminués des revenus des amendes perçues en vertu du *Code de la sécurité routière* sont répartis entre les municipalités locales et faisant parties de la présente entente.

Le partage est calculé selon la richesse foncière uniformisée.

9.3 Frais à la charge de la municipalité poursuivante

- Les honoraires et frais du procureur lorsque la municipalité poursuivante choisit de retenir les services d'un autre procureur que celui nommé d'office et ce, selon l'article 15 de la présente entente.
- Les honoraires et frais du procureur représentant la municipalité pour les recours en matière civile.
- Les frais de témoin civil, les frais d'expert, les frais judiciaires et autres dépenses lorsqu'il y a acquittement, retrait ou un arrêt des procédures dans un dossier.
- Les frais de transcription pour les causes portées en appel ainsi que tous les frais et déboursés reliés à l'inscription et à l'audition d'une cause en appel en plus des frais et honoraires du procureur en appel.
- Il n'y aura pas de dédommagement provenant de la cour municipale si un des employés ou ancien employé est assigné pour un dossier dans le cadre de ses fonctions ou anciennes fonctions.

L'ancien employé se présentant pour témoigner sera dédommagé selon l'entente de travail en vigueur au moment de son embauche dans la municipalité concernée et ce, par la municipalité même.

- Les frais d'huissier concernant les constats d'infraction délivrés par les policiers.

Après 3 tentatives de signification, pour un même dossier, par la cour municipale, celle-ci communiquera avec la municipalité concernée à savoir si la cour municipale poursuit les procédures de signification d'un constat d'infraction et ce, par huissier.

ARTICLE 10 : FRAIS ASSUMÉS PAR LA COUR MUNICIPALE

La cour municipale assumera, à même son budget d'opération, les frais suivants :

- Les honoraires et frais du procureur nommé d'office en vertu de l'article 15 de la présente entente.

ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE

- Les honoraires et frais de fonction du juge facturé par le ministère de la Justice.
- Les frais de signification des constats d'infraction par poste régulière, poste certifiée et autres. Il y a exception concernant la signification par huissier suivant l'article 9.3 de la présente entente.
- Les frais de signification pour l'assignation d'un témoin.
- Les frais de recherche engagés pour retracer un défendeur ou un témoin.
- Tous les frais administratifs exigés par la Société de l'assurance automobile du Québec lors du traitement d'un dossier.
- Les frais de témoin civil lorsque ceux-ci ne sont pas dédommagés de quelque façon que ce soit par leur employeur pour leur présence à la cour municipale. Les indemnités au témoin suivent la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents* du Conseil du trésor.

ARTICLE 11 : FRAIS ENCOURUS

Les frais encourus durant l'année seront comptabilisés et soustraient du montant de la redistribution. Advenant le cas où les frais sont plus élevés que la redistribution annuelle, le montant restant sera facturé à la municipalité en question.

ARTICLE 12 : MONTANTS DÛS

Tout montant dû à la cour par une municipalité est payable dans un délai de 30 jours suivant la date de signification de la facturation. Les montants non payés dans ce délai portent intérêts au taux en vigueur par la MRC lors de l'adoption de ses règlements de quotes-parts.

ARTICLE 13 : PAIEMENTS ET CORRESPONDANCES

Les municipalités doivent adresser les paiements ou autres correspondances à « Cour municipale de la MRC de Bellechasse » dans les meilleurs délais.

ARTICLE 14 : DISTRIBUTION DES AMENDES ET AUTRES FRAIS

14.1 Constat d'infraction émis au nom d'une municipalité

Le constat d'infraction où la municipalité agit à titre de poursuivante reçoit l'amende lié à l'infraction commise.

Les frais au constat, les frais de cour ainsi que les frais de perception et d'exécution des jugement perçus appartiennent à la cour municipale.

ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE

14.2 Constat d'infraction émis au nom du directeur des poursuites criminelles et pénales

La propriété des amendes et des frais des constats d'infraction délivré au nom du Directeur des poursuites criminelles et pénales en vertu du *Code de la sécurité routière* ou de la *Loi sur les véhicules hors route* entretenues par ou pour le ministère des Transports comprises sur le territoire pour lequel la cour municipale a compétence, à l'exception des constats délivrés sur les autoroutes sont traités selon *l'Entente relative à la poursuite de certaines infractions pénales devant la cour municipale commune de la MRC de Bellechasse* présentement en vigueur.

14.3 Frais récupérés

Tous les frais récupérés par la cour municipale sont appliqués sur le financement de celle-ci.

14.4 Modes de paiement

Les différents modes de paiement proposés aux défendeurs pour l'acquittement des sommes dues sont établis par la cour municipale.

14.5 Partage des amendes

Les amendes perçues pour sanctionner une infraction à une disposition d'une loi ou de la charte régissant la municipalité sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance sont redistribuées de la façon suivante :

14.5.1 Constats provenant des Règlements municipaux

Pour les municipalités participant à l'entente intermunicipale du service d'urbanisme de la MRC, le remboursement se fera sous forme de crédit lors de l'établissement de la quote-part annuelle devant être acquittée par les municipalités.

Pour les municipalités ne participant pas à l'entente intermunicipale du service d'urbanisme de la MRC, le remboursement des amendes se fera semestriellement.

14.5.2 Constat provenant du Code de la sécurité routière (Routes municipales)

La remise monétaire sera faite une fois l'an, suivant l'adoption des états financiers audités de l'année précédente par le Conseil des maires de la MRC de Bellechasse aux municipalités faisant parties de la présente entente. Le montant alloué à chaque municipalité sera basé sur la richesse foncière uniformisée et ce, après la soustraction des dépenses de l'année en cours et du maintien d'un surplus accumulé de 50 000\$ tel que mentionné à l'article 17 de cette entente.

**ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE BELLECHASSE**

14.6 Exemption

Advenant le cas d'une dépense prévu l'année suivante d'un montant dépassant le surplus cumulé de 50 000\$, la MRC se réserve le droit de ne pas effectuer la redistribution des sommes restantes. Si tel est le cas, une résolution devra être adoptée lors du conseil des maires précédent le mois de la redistribution.

ARTICLE 15 : NOMINATION D'UN PROCUREUR

La MRC procède à la nomination, par résolution, du procureur de son choix pour la représenter et représenter les municipalités parties à l'entente devant la cour municipale.

Les municipalités désirant désigner leur propre procureur pourront le faire par l'adoption d'une résolution de leur conseil municipal à cet effet. Cette résolution devra être transmise à la cour municipale dans les plus brefs délais.

ARTICLE 16 : PRÉSENTATION ET ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Les prévisions budgétaires du fonctionnement de la cour municipale seront présentées, à chaque année, à la même séance du Conseil des maires que celle de la présentation de l'ensemble des prévisions budgétaires de la MRC de Bellechasse.

ARTICLE 17 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Étant donné l'absence de Quote-Part pour le service de la cour municipale, celle-ci devra maintenir un surplus accumulé de 50 000\$ pour pallier aux dépenses nécessaires et non-budgétées. Les sommes excédant ce montant seront réparties entre les municipalités.

Les municipalités peuvent convenir de réviser les conditions financières à chaque année au cours des trois mois qui précèdent la date de l'adoption du budget de la MRC de Bellechasse soit le 4^e mercredi du mois de novembre de chaque année.

ARTICLE 18 : CONDITIONS D'ADHÉSION POUR LES AUTRES MUNICIPALITÉS LOCALES

Toute autre municipalité locale désirant adhérer à l'entente pourra le faire conformément aux règles suivantes :

- 1) Elle obtient le consentement unanime des municipalités déjà parties à l'entente.
- 2) Elle accepte, par règlement, toutes les conditions de la présente entente et fournir une copie de ce règlement à la cour municipale.

**ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE BELLECHASSE**

- 3) Chaque municipalité doit fournir sans frais au greffe de la cour municipale une copie certifiée conforme ainsi qu'une copie informatisée de ses règlements municipaux comportant des dispositions pénales et informer aussitôt la cour municipale de toute modification à ces règlements.

ARTICLE 19 : CONDITIONS DE RETRAIT D'UNE MUNICIPALITÉ

La municipalité locale désirant se retirer de l'entente devra suivre la procédure suivante :

- 1) Adoption par le conseil de la municipalité d'un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale.
- 2) En aviser la direction de la MRC de Bellechasse au moins 6 mois avant la fin de l'exercice financier.

ARTICLE 20 : RÉVOCACTION DE L'ENTENTE

L'entente peut être révoquée avec l'accord de toutes les municipalités parties à l'entente.

ARTICLE 21 : PARTAGE DES ACTIFS ET DES PASSIFS ADVENANT L'ABOLITION DE LA COUR

Advenant l'abolition de la cour municipale, l'actif et le passif découlant de son application seront partagés de façon suivante :

- 1) La Municipalité régionale de comté de Bellechasse gardera la propriété des biens meubles et immeubles.
- 2) Le passif relié aux immobilisations sera partagé entre les municipalités locales parties à l'entente suivant le critère prévu à l'article 8.3 de la présente entente.
- 3) Le passif relié à l'exploitation ou l'opération sera partagé entre les municipalités locales parties à l'entente suivant le critère prévu à l'article 8.3 de la présente entente.

ARTICLE 22 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur conformément à la Loi.

**ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE BELLECHASSE**

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À _____

CE _____ JOUR DE _____ 2026

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE`

Par : _____, préfet

Par : _____, greffière-trésorière

MUNICIPALITE D'ARMAGH

Par : _____, mairesse

Par : _____, directrice générale

MUNICIPALITE DE BEAUMONT

Par : _____, mairesse

Par : _____, directeur général

MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE-DE-BUCKLAND

Par : _____, maire

Par : _____, directeur général

MUNICIPALITE DE HONFLEUR

Par : _____, maire

Par : _____, directrice générale

MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE LA DURANTAYE

Par : _____, maire

Par : _____, directrice générale

MUNICIPALITE DE SAINT-ANSELME

Par : _____, maire

Par : _____, directeur général

MUNICIPALITE DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Par : _____, maire

Par : _____, directrice générale

**ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE BELLECHASSE**

MUNICIPALITE DE SAINT-CLAIRE

Par : _____, mairesse-supléante

Par : _____, directrice générale

MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE SAINT-DAMIEN-DE-BUCKLAND

Par : _____, maire

Par : _____, directeur général

MUNICIPALITE DE SAINT-GERVAIS

Par : _____, maire

Par : _____, directrice générale

MUNICIPALITE DE SAINT-HENRI

Par : _____, maire

Par : _____, directeur général

MUNICIPALITE DE SAINT-LAZARE-DE-BELLECHASSE

Par : _____, maire

Par : _____, directeur général

MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE SAINT-LEON-DE-STANDON

Par : _____, mairesse

Par : _____, directrice générale

MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE SAINT-MALACHIE

Par : _____, maire

Par : _____, directrice générale

MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE SAINT-MICHEL-DE-BELLECHASSE

Par : _____, maire

Par : _____, directrice générale

MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE SAINT-NAZAIRE-DE-DORCHESTER

Par : _____, maire

Par : _____, directeur général

**ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE BELLECHASSE**

MUNICIPALITE DE SAINT-NEREE-DE-BELLECHASSE

Par : _____, maire

Par : _____, directeur général

MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE SAINT-PHILEMON

Par : _____, maire

Par : _____, directrice générale

MUNICIPALITE DE SAINT-RAPHAËL

Par : _____, maire

Par : _____, directeur général

MUNICIPALITE DE SAINT-VALLIER

Par : _____, maire

Par : _____, directrice générale

MUNICIPALITE DE LAC-ETCHEMIN

Par : _____, mairesse

Par : _____, directeur général

MUNICIPALITE DE SAINTE-AURELIE

Par : _____, maire

Par : _____, directeur général

MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE SAINT-CAMILLE-DE-LELLIS

Par : _____, maire

Par : _____, directrice générale

MUNICIPALITE DE SAINT-CYPRIEN

Par : _____, maire

Par : _____, directrice générale

MUNICIPALITE DE SAINTE-JUSTINE

Par : _____, maire

Par : _____, directeur général

**ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE BELLECHASSE**

MUNICIPALITE DE SAINT-LOUIS-DE-GONZAGUE

Par : _____, mairesse

Par : _____, directrice générale

MUNICIPALITE DE SAINT-LUC-DE-BELLECHASSE

Par : _____, mairesse

Par : _____, directrice générale

MUNICIPALITE DE SAINT-MAGLOIRE

Par : _____, maire

Par : _____, directrice générale

MUNICIPALITE DE SAINTE-ROSE-DE-WATFORD

Par : _____, maire

Par : _____, directrice générale

MUNICIPALITE DE SAINTE-SABINE

Par : _____, mairesse

Par : _____, directrice générale

MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE DES ETCHEMINS

Par : _____, préfet

Par : _____, greffière-trésorière